

## SEANCE DU 28 AOÛT 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.  
Elle est ouverte à 20h43.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;  
Mme V. DESSART, Bourgmestre;  
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,  
M. J. WOOLF, Echevins;  
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;  
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VAN-  
DEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M.  
S. KARIGER, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, M.  
M. NIHON, Mme B. KINET, Conseillers communaux;  
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. B. AUSSEMS, Mme C. DESSART, Conseillers communaux;

L'ordre du jour comprend :

-----

### SÉANCE PUBLIQUE

1. Organes - Conseillers communaux - Démission de Bernadette KINET - Acceptation - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Jocelyne DEBRUCHE en qualité de conseiller communal effectif.
2. Organes - Conseil communal - Formation du tableau de préséance suite à l'installation de Jocelyne DEBRUCHE.
3. Organes - Conseillers communaux - Désignation de Jocelyne DEBRUCHE dans les différentes représentations occupées par Bernadette KINET démissionnaire.
4. Tourisme - Passerelle de Caster - Conception et construction - Guide de sélection.
5. Tourisme - Passerelle de Caster - Conception et construction - Mode de passation et conditions du marché.
6. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.
7. Finances - Subsidés 2023 - Divers comités - Octrois partiels (Anciens Arquebusiers à Eisjden, paella géante, cramignon, jeunesse de Lixhe/Lanaye).

8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Sarolay - Budget 2024 - Approbation.
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Mont-Carmel de Devant-le-Pont - Budget 2024 - Réformation et approbation.
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Cheratte-Bas - Budget 2024 - Approbation.
11. Cultes - Fabrique d'église Saint Lambert de Lixhe - Compte 2021 - Approbation.
12. Cultes - Fabrique d'église Saint Lambert de Lixhe - Compte 2022 - Approbation.
13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin et Saint Hadelin (Deux-Saints) de Visé - Budget 2024 - Approbation et réformation.
14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remy de Lanaye - Budget 2024 - Approbation.
15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Budget 2022 - Réformation et approbation.
16. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Budget 2023 - Approbation.
17. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Comptes 2022 - Approbation.
18. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.
19. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte Haut - Compte 2022 - Approbation.
20. Cultes - Fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe - Budget 2023 - Approbation et réformation.
21. RCO Braham - Comptes 2022.
22. Immobilier - Aliénation d'une emprise en sous-sol pour le projet RENEWI à Cheratte Bas.
23. Tourisme - Montagne Saint-Pierre - convention de collaboration de la préparation d'un Parc Frontalier Geer et Meuse
24. Culture - Bibliothèques - Adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Communauté française (FWB).
25. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
26. Procès-verbal des séances publiques du 30 mai 2023 et 26 juin 2023 - Adoption

#### SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
3. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
4. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
5. Procès-verbal des séances à huis-clos du 30 mai 2023 et 26 juin 2023 - Adoption

#### SÉANCE PUBLIQUE

La présidente propose une modification dans la chronologie de l'ordre du jour pour que le point 23 soit traité après les points 4 et 5. L'échevin Ernur COLAK a en effet inhumé sa maman ce jour-même et il voudrait présenter ses points et puis retourner vers sa famille. A l'unanimité, le conseil communal accepte cette inversion.

1. Organes - Conseillers communaux - Démission de Bernadette KINET - Acceptation - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Jocelyne DEBRUCHE en qualité de conseiller communal effectif.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du CDLD relatif à la démission d'un conseiller communal et à son acceptation par le conseil communal dès sa plus prochaine séance ;

Vu le courriel de Dame Bernadette KINET (groupe politique PTB), en date du 16 août, par lequel elle remet sa démission pour le prochain conseil communal ;

Considérant que le conseil regrettera l'humour sarcastique et la bonhomie habituelle de la conseillère mais qu'il n'a d'autre choix que d'accepter, car le Ministre des Pouvoirs locaux a déjà souligné que le mot 'accepter', nonobstant son sens usuel en français, ne confère aucun pouvoir d'appréciation au conseil et qu'il a compétence liée, soit qu'il est obligé d'accepter ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 duquel il résulte que le premier suppléant de la liste n°4 PTB est Madame Jocelyne DEBRUCHE, qui a récolté 190 voix de préférence ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier ses pouvoirs pour être installée comme conseiller effectif ;

Vu l'article L4146-22 du CDLD;

Attendu que le premier suppléant du groupe politique PTB, Jocelyne DEBRUCHE, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par, notamment, les articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD, et qu'elle continue à remplir à ce jour les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 et rappelées aux conseillers par L4142-1 du CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : d'accepter la démission de la conseillère communale, dame Bernadette KINET ; de prendre toutefois acte qu'elle conserve sa qualité de conseillère de l'action sociale ; de lui souhaiter bonne continuation dans ses activités personnelles en ce compris les constestataires.

Article 2 : d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Madame Jocelyne DEBRUCHE dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Le serment est immédiatement prêté par la titulaire, en séance du conseil, entre les mains de la présidente, Steffi DOBBELSTEIN, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Article 3 : de prendre acte de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et de déclarer installée dans ses fonctions de conseiller communal effectif Jocelyne DEBRUCHE .

Elle occupera au tableau de préséance le rang du 25ème conseiller communal.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux deux personnes intéressées.

Un recours contre la présente délibération est ouvert, dans les 8 jours de sa notification, sur base de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

B. KINET quitte la séance. J. DEBRUCHE entre en séance.

## 2. Organes - Conseil communal - Formation du tableau de préséance suite à l'installation de Jocelyne DEBRUCHE.

Le Conseil,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur (articles 1<sup>er</sup> et 2), et que celui-ci, adopté en séance du 16 décembre 2021 a repris les anciennes règles de la loi communale (NLC article 17);

À l'unanimité, ARRETE:

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction <sup>1</sup></i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
<i>LEJEUNE Luc</i>	<i>14/02/89</i>	<i>909</i>	<i>1</i>	<i>08/07/65</i>	<i>1</i>
<i>THEUNISSEN Francis</i>	<i>09/01/95</i>	<i>1069</i>	<i>1</i>	<i>26/03/57</i>	<i>2</i>
<i>MALMENDIER Xavier</i>	<i>09/01/95</i>	<i>844</i>	<i>2</i>	<i>31/01/70</i>	<i>3</i>
<i>DESSART Viviane</i>	<i>28/02/00</i>	<i>1577</i>	<i>1</i>	<i>10/09/52</i>	<i>4</i>
<i>KARIGER Stéphane</i>	<i>08/01/01</i>	<i>579</i>	<i>1</i>	<i>02/11/68</i>	<i>5</i>
<i>COLAK Ernur</i>	<i>08/01/01</i>	<i>522</i>	<i>3</i>	<i>11/01/73</i>	<i>6</i>
<i>SIMON Gil</i>	<i>08/01/01</i>	<i>522</i>	<i>25</i>	<i>16/11/77</i>	<i>7</i>
<i>DESSART Christine</i>	<i>08/01/01</i>	<i>363</i>	<i>2</i>	<i>27/05/64</i>	<i>8</i>
<i>VANDEVELDE Camille</i>	<i>08/01/01</i>	<i>362</i>	<i>5</i>	<i>05/08/48</i>	<i>9</i>

1 Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

MULLENDERS Martial	08/01/01	255	1	19/03/55	10
WILLEMS Patrick	04/12/06	451	25	21/05/75	11
PAPAGEORGIU Cédric	04/12/06	445	9	14/04/82	12
AUSSEMS Bernard	03/12/12	488	2	01/04/59	13
GIULIANI Marco	03/12/12	317	23	24/06/57	14
LACH Nadine	23/01/17	390	2	31/07/1973	15
NIHON Manu	03/12/18	459	1	30/09/1977	16
LEJEUNE Martine	03/12/18	400	4	14/09/1957	17
ULRICI Mathieu	03/12/18	342	4	06/01/1952	18
WOOLF Julien	03/12/18	305	24	27/04/1984	19
WATHELET Dany	03/12/18	264	23	22/01/1960	20
VAN LINTHOUT Caroline	03/12/18	260	2	22/10/1984	21
DOBBELSTEIN Steffi	03/12/18	200	3	29/07/1988	22
DEVOS Véronique	03/12/18	200	13	03/01/1961	23
SIMON Jérôme	03/12/18	197	10	25/04/1989	24
DEBRUCHE Jocelyne	28/08/23	190	2	23/03/1963	25

3. Organes - Conseillers communaux - Désignation de Jocelyne DEBRUCHE dans les différentes représentations occupées par Bernadette KINET démissionnaire.

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Bernadette KINET en tant que conseillère communale effective et installant Jocelyne DEBRUCHE en cette qualité ;

Considérant que Bernadette KINET occupait diverses fonctions en sa qualité de conseiller communal et qu'il s'agit d'y désigner Jocelyne DEBRUCHE en son remplacement ;

Vu le CDLD qui confie au conseil communal la compétence de désignation dans les différentes représentations ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de désigner Madame Jocelyne DEBRUCHE dans les différentes fonctions remplies par Bernadette KINET, soit :

- le conseil communal de prévention
- la commission logement
- la commission Maria Lennertz
- suppléance dans le comité d'accompagnement de la RCO Braham
- suppléance dans le comité d'accompagnement de l'ADL
- participation dans les commissions communales n° 2 (échevin Francis Theunissen), 3 (échevin Xavier Malmendier), 4 (échevin Ernur Colak), 5 (échevin Mathieu Ulrici) et 6 (échevin Julien Woolf) .

4. Tourisme - Passerelle de Caster (pont de singes) - Conception et construction - Guide de sélection.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) et ses exceptions et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le guide de sélection N° 2023145 relatif au marché "CONCEPTION, CONSTRUCTION PAS-

SERELLE DE CASTER” établi par la direction générale et la société COSEP;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.960.000,00 € HTVA ou 2.371.600,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Le recours à la procédure concurrentielle avec négociation pour le Marché est justifié par les motifs suivants :

(i) Le marché porte notamment sur la conception du projet ;

(ii) Des circonstances particulières liées à la nature des travaux et à la complexité du marché rendent impossible l'attribution du Marché sans négociations préalables. La programmation du projet, le prix du terrain, ... ne pourront donc être fixés définitivement que sur la base, et à la suite, des négociations avec les soumissionnaires concernés ;

(iii) La nature des travaux est telle que les spécifications du marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte.

En effet, pour les motifs évoqués ci-dessus, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de décrire avec une précision suffisante les spécifications techniques du marché. Le pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux. Pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du Projet, et non accessibles au pouvoir adjudicateur. Les spécifications dépendent donc dans une large mesure de la programmation et de la structuration juridique qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque Offre.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42129/721-60 (n° de projet 20230053) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 août 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché “CONCEPTION, CONSTRUCTION PASSERELLE DE CASTER”, établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 1.960.000,00 € HTVA ou 2.371.600,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42129/721-60 (n° de projet 20230053).

##### 5. Tourisme - Passerelle de Caster (pont de singes) - Conception et construction - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) et ses exceptions et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que le montant estimé du marché “CONCEPTION, CONSTRUCTION PASSERELLE DE CASTER” s'élève à 1.960.000,00 € HTVA ou 2.371.600,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Le recours à la procédure concurrentielle avec négociation pour le Marché est justifié par les motifs suivants :

(i) Le marché porte notamment sur la conception du Projet ;

(ii) Des circonstances particulières liées à la nature des travaux et à la complexité du marché rendent impossible l'attribution du Marché sans négociations préalables. La programmation du Projet, le prix du terrain, ... ne pourront donc être fixés définitivement que sur la base, et à la suite, des négociations avec les Soumissionnaires concernés ;

(iii) La nature des travaux est telle que les spécifications du Marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte. En effet, pour les motifs évoqués ci-dessus, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de décrire avec une précision suffisante les spécifications techniques du Marché.

Le Pouvoir adjudicateur attend des Soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux. Pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une

prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du marché pour les ouvrages faisant l'objet du Projet, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur. Les spécifications dépendent donc dans une large mesure de la programmation et de la structuration juridique qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque Offre.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42129/721-60 (n° de projet 20230053) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 août 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "CONCEPTION, CONSTRUCTION PASSERELLE DE CASTER", établis par la direction générale. Le montant estimé s'élève à 1.960.000,00 € HTVA ou 2.371.600,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42129/721-60 (n° de projet 20230053).

#### 6. Tourisme - Montagne Saint-Pierre - Convention de collaboration de la préparation d'un Parc Frontalier Geer et Meuse.

Le Conseil,

Vu le CDLD, en particulier l'article L1122-30 sur les compétences du conseil;

Vu la participation de la Ville de Visé au projet INTERREG III 2000-2005, Montagne Saint-Pierre entre Geer et Meuse ;

Vu que la ville de Visé, de même que les communes de Maastricht, Eijsden-Margraten, Riemst, Oupeye et Bassenge, est depuis 2002 partenaire dans le partenariat transfrontalier "Sint-Pietersberg/Montagne Saint-Pierre";

Vu la proposition du Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren de poursuivre ce partenariat par le biais de nouvelles réalisations dont la création d'un Parc Frontalier;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2021 décidant de charger le Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren d'entamer les démarches nécessaires pour la réalisation d'une étude de faisabilité ainsi que la rédaction d'un dossier en vue de solliciter un subside INTERREG;

Vu l'étude sur les possibilités de renforcer la collaboration dans la région frontalière située entre les Pays-Bas, la Flandre et la Wallonie sur le plan des matières territoriales que sont la gestion de la nature et du paysage, des loisirs et de la mobilité, dont les conclusions ont été résumées dans le rapport "Se

connecter durablement pour un paysage résilient au bénéfice de l'homme et de la nature dans

la région frontalière des Pays-Bas, de la Flandre et de la Wallonie" réalisée par le bureau AirCo à la demande du Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren;

Vu que les conclusions de cette étude ont été présentées aux partenaires sus-mentionnés lors d'une réunion qui s'est tenue le 20 avril 2023 et que tous les partenaires ont confirmé conjointement leur accord avec les propositions reprises dans ce rapport d'étude ainsi que leur collaboration et leur contribution financière en vue de donner forme à cette proposition.

Considérant que les réalisations du projet INTERREG III Montagne Saint-Pierre entre Geer et Meuse apportent actuellement une plus-value au tourisme sur le territoire visétois ;

Considérant que l'apport de nouvelles réalisations permettrait d'accroître l'attrait touristique sur le territoire visétois et que le rapport propose de renforcer de manière durable le partenariat existant

de la collaboration économique et touristique transfrontalière "Montagne-Saint-Pierre" par le biais d'un développement d'un Parc frontalier Geer & Meuse ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 août 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : d'adopter la convention de coordination de la préparation d'un parc frontalier Geer et Meuse proposée par l'asbl Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren;

Article 2 : de charger l'asbl Regionaal Landschap Haspengouw en Voeren de poursuivre les démarches nécessaires à la préparation d'un Parc Frontalier Geer et Meuse et reprises au sein de la convention sus-mentionnée;

Article 3 : de prévoir au budget 2023 et 2024 les fonds nécessaires au financement de cette mission, soit la somme totale de 25.491,14€, soit 12.746,04€ pour la première phase (2023-2024) et 12.745,10€ pour la seconde phase (2024).

E. COLAK quitte la séance.

## 7. Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation;

1. Considérant qu'il est nécessaire d'apaiser les vitesses pratiquées dans les différents rues ci-dessous;
2. Vu la demande de marquage de loges et d'organisation du stationnement sur le parking public situé derrière la salle communale;
3. Considérant la création et l'installation d'une station enterrée et insonore dans la rue Spinard, qu'il faut prévoir le passage suffisant pour permettre le passage des camions et des voitures;
4. Considérant la création et l'installation d'une station enterrée et insonore dans la rue Spinard;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie;

Sur proposition eu collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

### Article 1ter : Priorité de passage.

Ajouter : 2) Rue de la Croix, à proximité du pont : priorité aux conducteurs sortant de l'agglomération; 3) Rue de la Croix, 5 : priorité aux conducteurs sortant de la zone 30; 4) Rue de Liège, 8 : priorité aux conducteurs sortant de la zone 30; 5) rue de Lixhe, 29 : priorité aux conducteurs sortant de l'agglomération; 6) Rue de Lixhe, 1 : priorité aux conducteurs circulant vers Lixhe; 7) Rue de Liège, 52: priorité aux conducteurs circulant vers Lanaye; 8) Rue de Liège, 84 : priorité aux conducteurs circulant vers Visé; 9) Rue de Liège, 100 : priorité aux conducteurs circulant vers Lanaye; 10) Rue de Liège, 156 : priorité aux conducteurs circulant vers Visé; 11) Rue de Lanaye, 33 : priorité aux conducteurs circulant vers Lanaye; 12) Rue de Lanaye, 112 : priorité aux conducteurs circulant vers Visé; 13) Rue de Lanaye, 72 : priorité aux conducteurs circulant vers Visé; 14) Rue de Richelle, 103 (après la Rue du Comté de Dalhem) : priorité aux conducteurs circulant vers Dalhem; 15) Rue de Richelle, 164 : priorité aux conducteurs circulant vers Dalhem. La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21.

### Article 10 : Bandes de stationnement.

Des bandes de stationnement sont tracées :

Ajouter : 31) rue de Visé, 127 (derrière la salle communale).

### Article 16 : sens obligatoire de circulation (signaux D5)

Un sens giratoire de circulation est instauré : 7) Rue Spinard où le sens giratoire sera horlogique.

### Article 2bis : Sens Unique Limité

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles sauf pour les cyclistes : 30) Rue Spinard, depuis le monument jusqu'à l'habitation du n° 10, excepté pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Les présents règlements seront soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 8. Finances - Subsidés 2023 - Divers comités - Octrois partiels (Anciens Arquebusiers à Eisjden, paella géante, cramignon, jeunesse de Lixhe/Lanaye).

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 22 avril 2013 par laquelle celui-ci décide de déléguer au Collège Communal la compétence d'octroyer certains subsides;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1120-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les associations reprises ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

Vu l'organisation de la "plus longue Table de Paëlla" en partenariat avec les services clubs et le chef cuisinier Sam Giansante le dimanche 4 juin 2023 à Visé;

Vu le rôle d'intermédiaire joué par la Ville pour la logistique;

Vu la décision de reverser les bénéfices de cette organisation aux mêmes services clubs qui devront en faire bénéficier diverses oeuvres caritatives s'occupant d'enfants;

Vu la demande écrite de M. Dethise afin de réitérer l'organisation de la fête du Cramignon;

Vu la demande de M. Luc Jeukens, Général-Président de la Compagnie Royale des Anciens Arquebusiers afin de pourvoir à une partie des dépenses lors de leur participation à la parade internationale d'Eijsden;

Vu la création du nouveau Comité de jeunesse de Lixhe/Lanaye et vu sa demande de soutien;

Vu le crédit de 18.662,00 € inscrit à l'article 763/33202 du budget ordinaire 2023;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : Les bénéfices relatifs à l'organisation de la plus longue table de Paëlla de Belgique, soit un montant de 10.000 € est reversé aux services clubs ayant pris part à cette organisation soit : le Rotary Club de Visé, Le Kiwanis Club de Visé, Le Lion's Club de Visé, les Soroptimist de Visé et la Table Ronde de Visé.

Ils recevront chacun un montant de 2.000 € qui sera versé sur compte bancaire dès transmission des numéros au service Finances.

Article 2 : Un subside de 1.000 € est octroyé au Comité Cramignon UNESCO afin de pourvoir aux frais de préparation de la prochaine fête du Cramignon.

Il sera versé sur le compte n° BE91 0838 1599 0776 - Tiers n° 002104249.

Article 3 : Un subside de 800 € est octroyé à la Compagnie Royale des Anciens Arquebusiers afin de contribuer aux frais de participation à la parade internationale d'Eijsden.

Il sera versé sur le compte n° BE66 1030 4950 6343 - Tiers n° 002102290.

Article 4 : Un subside de 250 € est octroyé au nouveau Comité de jeunesse Lixhe/Lanaye afin de contribuer à la finalisation de sa création.

Il sera versé sur le compte bancaire dès que celui-ci sera communiqué.

Article 5 : Les montants des subsides alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

*Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un événement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).*

Article 6: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

## 9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Sarolay - Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le CDLD, notamment en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église FE 503 Assomption de la Sainte Vierge (Sarolay), arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 10 juillet 2023, reçus par la commune et l'évêché en date du 24 juillet 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
16.294,50 €	16.294,50 €	9.187,84 €	0,00 €

Vu la décision du 27 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque le budget 2024;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré.

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

**Article 1 :** Le budget de l'établissement cultuel Assomption de la Sainte Vierge (Sarolay), pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juin 2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.687,84 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.187,84 €
Recettes extraordinaires totales	4.606,66 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.606,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.340,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.954,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	16.294,50 €
Dépenses totales	16.294,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du C, la présente décision est notifiée : à l'établissement cultuel concerné ; à l'organe représentatif du culte concerné (Monseigneur l'Evêque).

#### 10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Mont-Carmel de Devant-le-Pont - Budget 2024 - Réformation et approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial (Napoléon Ier) du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église FE 499 Notre-Dame du Mont-Carmel (Devant-le-Pont), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 12/07/2023 et transmis à l'Evêché et la commune en date du 20/07/2023 ;

Vu la décision du 27/07/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec les modifications suivantes :

- R17 : Subside communal ordinaire pour 26.464,97 € (au lieu de 29.689,33 €) ;
- R20 : Boni présumé pour 5.031,53 € (au lieu de 8.807,17 €) ;
- R25 : Subside communal extraordinaire pour 6.000,00 € (au lieu de 0,00 €) ;
- D49 : Fond de réserve pour 0,00 € (au lieu de 1.000,00 €).

Attendu qu'après correction, le budget 2022 présente les chiffres suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
70.047,50 €	70.047,50 €	26.464,97 € ordinaire 6.000 € extraordinaire	0,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

**Article 1 :** Le budget de l'établissement cultuel Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Devant-le-Pont), pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 12/07/2023, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	59.015,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.464,97 €
Recettes extraordinaires totales	3.775,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.031,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	64.047,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	70.047,50 €
Dépenses totales	70.047,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 11. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Cheratte-Bas - Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas le 3 juillet 2023 et transmis à la commune et à l'Evêché le 4 juillet 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été prise le 7 juillet 2023, que celle-ci est favorable sans conditions ;

Attendu que le total des recettes et des dépenses est de 23.609,00 € pour une participation communale de 18.410,31 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2023 de la fabrique d'église Notre Dame de Cheratte-Bas, arrêté par son conseil le 03 juillet 2023 et portant:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.970,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.410,31 €
Recettes extraordinaires totales	6.644,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.644,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.955,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.609,00 €
Dépenses totales	23.609,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier communal, au conseil de la fabrique d'église Notre Dame de Cheratte-Bas et à Monseigneur l'évêque de Liège.

## 12. Cultes - Fabrique d'église Saint Lambert de Lixhe - Compte 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert le 22 mars 2022 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 30 juin 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 4 juillet 2023, que celle-ci est favorable moyennant les modifications suivantes:

- R18 : mise sur solde bancaire pour 0,20 € (extrait du 31/12/2021) ;

- R19 : report compte 2020 pour 31.212,30 € (au lieu de 0,00 €) ;

- D56 : réparations église pour 16.803,27 € (au lieu de 16.803,00 €).

Attendu qu'il est demandé à la Fabrique pour le prochain compte de respecter les délais et de ne plus y omettre les dépenses obligatoires;

Attendu que le montant des recettes est égal à 39.907,62 € et celui des dépenses à 21.956,58 €, le boni étant de 17.951,04 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe arrêté par son Conseil le 22 mars 2022 et portant

en recettes la somme de 39.907,62 €

en dépenses la somme de 21.956,58 €

et se clôturant par un boni de 17.951,04 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'évêque de Liège.

## 13. Cultes - Fabrique d'église Saint Lambert de Lixhe - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert le 22 mars 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 30 juin 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 6 juillet 2023; que celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes:

- R17 : Subside communal pour 8.399,22 € (au lieu de 0,00 €) ;

- R19 : Report année précédente pour 17.951,04 € (au lieu de - 13.261,19 €).

Attendu qu'il est demandé à la Fabrique de veillez à respecter les délais lors de la rentrée des comptes et budgets ;

Attendu que le montant des recettes est égal à 28.821,15 € et celui des dépenses à 4.714,52 €, le boni étant de 24.106,63 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe arrêté par son Conseil le 22 mars 2023 et portant

en recettes la somme de 28.821,15 €

en dépenses la somme de 4.714,52 €

et se clôturant par un boni de 24.106,63 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin et Saint Hadelin (Deux-Saints) de Visé - Budget 2024 - Approbation et réformation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église FE 504 Saint Martin et Saint Hadelin (Visé), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 17 juillet 2023 et transmis à la commune et à l'Evêché le 19 juillet 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été prise le 20 juillet 2023, que celle-ci est favorable moyennant les corrections suivantes :

R17 : supplément de la commune 197.891,85 € au lieu de 194.986,20 € ;

R20 : boni présumé de l'exercice courant 11.983,65 € au lieu de 14.889,80 € ;

D6c : Abonnements : 195 € au lieu de 250 € ;

D6d : revue Eglise de Liège 55 € au lieu de 0 € ;

D11a : alarme : 0 € au lieu de 500 € ;

D11b : gestion patrimoniale 45 € au lieu de 35,00 € ;

D21 : traitement des enfants de choeur : 54,50 € au lieu de 60 € ;

D35b : alarme/extincteurs : 2.000,00 € au lieu de 1.500,00 € ;

D50c : Sabam & Repobel : 55 € au lieu de 60 € ;

Attendu que le total des recettes et des dépenses est de 239.725,50 € pour une participation communale de 197.891,85 €;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver le budget de l'établissement culturel Saint Martin et Saint Hadelin (Visé), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 17 juillet 2023, est approuvé et reformé suivant les modifications précitées.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	227.681,85 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	197.891,85 €
Recettes extraordinaires totales	11.983,65 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.983,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	33.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	178.830,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.900,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	239.725,50 €
Dépenses totales	239.725,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remy de Lanaye - Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église FE 500 Saint-Remy (Lanaye), arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 3 juillet 2023 et corrigé par ce même Conseil en date du 10 juillet 2023, reçu par la commune et l'évêché en date des 4 et 13 juillet 2023 et qui se présente comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
34.510,00 €	34.510,00 €	27.336,84 €	0,00 €

Vu la décision du 27 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement le budget 2024 avec pour seule remarque que "*La remise allouée au trésorier (D41) ne peut pas excéder 5% des recettes ordinaires propres (c'est-à-dire, sans le supplément communal et les éventuels remboursements) de la fabrique*";

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), APPROUVE:

Article 1 : Le budget final de l'établissement cultuel Saint-Remy (Lanaye), pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 10 juillet 2023, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.796,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.336,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.713,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.713,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.310,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.200,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	37.040,00 €
Dépenses totales	37.040,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Budget 2022 - Réformation et approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église FE 502 Saint-Firmin (Richelle), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 24/03/2023;

Vu la décision du 03/07/2023, réceptionnée en date du 03/07/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec les modifications suivantes :

- R20 : Boni de l'exercice courant pour 9.482,27 € (au lieu de 9.481,95 €) ;

- D53 : placement de capital pour 0,32 € (au lieu de 0,00 €).

Attendu que ce budget a été rentré pour normaliser la tenue des comptes;

Attendu qu'après correction, le budget 2022 présente les chiffres suivants :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
12.095,27 €	12.095,27 €	0,00 €	0,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Firmin (Richelle), pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique du 24/03/2023, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.613,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.482,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.482,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.115,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.979,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.095,27 €
Dépenses totales	12.095,27 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 17. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église FE 502 Saint-Firmin (Richelle), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 19/06/2023;

Vu la décision du 26/06/2023, les documents ayant été réceptionnés en date du 20/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques le budget 2023 qui présente les chiffres suivants :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
17.095,60 €	17.095,60 €	14.575,60 €	0,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Firmin (Richelle), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 19/06/2023, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.095,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.575,60 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.120,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.926,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.048,65 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	5.048,65 €
Recettes totales	17.095,60 €
Dépenses totales	17.095,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 18. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Comptes 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle le 21 mars 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 20 juin 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 23 juin 2023 et qu'elle approuve un compte 2022 modifié avec les corrections suivantes à apporter aux articles de recettes et dépenses :

- R18c : remboursement LAMPIRIS pour 78,82 € (au lieu d'imputer en D5) ;
- D5 : montant d'électricité pour 230,33 € (au lieu de 151,51 €) – report en R18c ;
- D43 : montant des messes fondées pour 0,00 € (au lieu de 21,00 €) – à régulariser en 2023 ;
- D44 : intérêt des capitaux pour 2.005,55 € (au lieu de 2.177,49 €) – voir D50f ;
- D48 : assurance incendie pour 1.211,16 € (au lieu de 1.281,16 €) - voir D50d ;
- D50d : assurance bénévole pour 170,00 € (au lieu de 100,00 €) – voir D48 ;
- D50f : frais bancaires pour 171,94 € (au lieu de 0,00 €) – voir D44.

Attendu que le montant des recettes est égal à 16.955,61 € et celui des dépenses à 5.804,29 €, le boni étant de 11.151,32 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle arrêté par son conseil le 21 mars 2023 et portant, après corrections :

- en recettes la somme de 16.955,61 €
- en dépenses la somme de 5.804,29 €

et se clôturant par un boni de 11.151,32 €.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

#### 19. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église FE 502 Saint-Firmin (Richelle), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 19/06/2023 et transmis à la commune et à l'Evêché le 03/07/2023; Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte arrêtee le 03/07/2023 est favorable et que, sous réserve des correction suivantes :

- R17 : Subside communale pour 6.243,65 € (au lieu de 6.243,33 €) ;

- R20 : Boni présumé pour 4.433,30 € (au lieu de 4.433,62 €) ;

elle présente les chiffres suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
13.196,95 €	13.196,95 €	6.243,65 €	0,00 €

Attendu que cette modification entraine une diminution du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' ;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1er: D' approuver la modification budgétaire n°1 2023 de la fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle et portant:

en recettes la somme de 13.196,95 €

en dépenses la somme de 13.196,95 €

et se clôturant à l'équilibre

La participation communale passant de 14.575,60 € à 6.243,65 €.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

## 20. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte Haut - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs le 15 mars 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 3 avril 2023;

Vu la demande de renseignements complémentaires de l'Evêché en date du 13 avril 2023;

Vu la suspension du délai d'examen par l'Evêché en date du 4 mai 2023 suite à l'absence de pièces comptables visibles ;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 6 juin 2023 et qu'elle approuve un compte 2022 modifié avec comme remarques que *"le dossier présente un historique bancaire sans annotations, les imputations ont été « extrêmement » laborieuses et les montants de la Fabrique ne correspondent pas. Le résultat annoncé était en négatif"* et que l'Evêché a pris contact avec la Fabrique pour proposer un écolage au trésorier.

Attendu que cette décision reprend les corrections suivantes à apporter aux articles de recettes et dépenses :

Imputations	Commentaires	Corrigé	Initial
R1	Loyer maisons	5.316,00 €	5.400,00 €
R3	Fermage en nature	15,80 €	15,81 €
R6	Revenu des fondations	0,00 €	58,99 €
R16	Droit dans les célébrations	840,00 €	540,00 €
R17	Subside communal	8.427,79 €	8.457,79 €
R18B	Charges locatives	3.164,20 €	1.523,00 €
R19	Reliquat année précédente	21.716,37 €	5.773,02 €
R28D	Retour Luminus	257,15 €	0,00 €
Total	des recettes	41.857,29 €	23.888,59 €
Imputations	Commentaires	Corrigé	Initial
D4	Huile pour lampe	0,00 €	900,00 €
D5	Electricité	1.539,83 €	689,24 €
D6A	Chauffage	2.938,54 €	3.500,00 €
D6B	Procession	0,00 €	325,00 €
D6C	Documentation	0,00 €	30,00 €

D6D	Décoration autel	0,00 €	50,00 €
D6E	Dépenses festives	91,00 €	65,00 €
D6F(*)	Abonnement revue (omission)	0,00 €	0,00 €
D8	Entretien meubles	25,73 €	60,00 €
D9	Blanchissage linge	112,00 €	50,00 €
D11(*)	Gestion Patrimoine payée en 02/2023	35,00 €	30,00 €
D12	Achats ornements	225,00 €	70,00 €
D13	Achats meubles	0,00 €	70,00 €
D14	Achats linge	0,00 €	70,00 €
D15	Achats livres liturgiques	227,00 €	210,00 €
D17	Traitement sacristain	7.201,01 €	6.836,85 €
D20	Traitement jardinier	837,30 €	1.650,00 €
D21	Traitement nettoyage	1.014,06 €	1.450,00 €
D27	Réparations église	355,33 €	781,00 €
D30A-D	Charges presbytère	3.681,83 €	3.473,75 €
D32	Entretien orgues	0,00 €	729,63 €
D35A-B	Entretien chauffage / extincteur	534,08 €	254,10 €
D40	Visite décanale	30,00 €	0,00 €
D45	Poste et informatique	688,91 €	362,64 €
D46(*)	Adresse générique payée en 02/2023	6,00 €	0,00 €
D47	Retour Contributions	- 702,32 €	180,69 €
D48	Assurance incendie	1.856,54 €	1.960,96 €
D50C	Assurance RC	201,63 €	50,00 €
D50D(*)	SABAM-payée en 02/2023	60,00 €	0,00 €
D50E	Frais bancaires	74,77 €	143,99 €
D60	Procédure avocat	1.210,00 €	0,00 €
D61B	Double paiement mazout	1.448,49 €	0,00 €
Total	dépenses	27.434,06 €	26.061,41 €

(\*) :

- D6f : l'abonnement obligatoire à « Église de Liège » n'a pas été payé – à régulariser.

- D11-D46-D50d : la facture Évêché 2022 a été payée le 10/02/2023.

Attendu qu'après corrections, le montant des recettes est égal à 41.857,29 € et celui des dépenses à 27.434,06 €, le boni étant de 14.423,23 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs arrêté par son Conseil le (non-daté) et portant, après corrections:

en recettes la somme de 41.857,29 €

en dépenses la somme de 27.434,06 €

et se clôturant par un boni de 14.423,23 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

## 21. Cultes - Fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe - Budget 2023 - Approbation et réformation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe le 5 octobre 2022 et transmis à la commune et à l'Evêché le 30 juin 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été prise le 6 juillet 2023, que celle-ci est favorable sous réserve des modifications suivantes:

- R17 : Subside communal pour 12.538,74 € (au lieu de 47.887,97 €) ;

- R20 : Boni présumé pour 2.014,26 € (au lieu de - 29.197,97 €) ;

- Dépenses ordinaires Ch. I : 3.550,00 € (au lieu de 3.500,00 €) ;

- Dépenses ordinaires Ch. II : 13.053,00 € (au lieu de 17.240,00 €) ;

Attendu que le total des recettes et des dépenses est de 16.573,00 € pour une participation communale de 12.538,74 €;

Par 20 voix POUR et 2 abstention(s) ( DEBRUCHE J., NIHON M. ), DÉCIDE:

Article 1 - D'approuver et de réformer le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe moyennant les modifications précitées, arrêté par son conseil le 05/10/2022 et portant:

en recettes la somme de 16.573 €

en dépenses la somme de 16.573 €

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 12.538,74 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au directeur financier communal, au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe et à Monseigneur l'évêque de Liège.

## 22. RCO Braham - Comptes 2022.

Le Conseil,

Vu l'article 16 des statuts de la régie communale ordinaire de la salle Braham, adoptés par le conseil communal le 9 mars 2009, lequel soumet le compte de la RCO à l'approbation du conseil communal, et la publicité, avant l'exercice de la tutelle;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier le 8 août 2023 et son avis favorable rendu le 16 août 2023 ;

Attendu que le collègue veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Par 18 voix POUR et 4 abstention(s) ( DEBRUCHE J., MULLENDERS M., NIHON M., VAN LINTHOUT C. ), DÉCIDE:

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la régie communale ordinaire (RCO) Braham, aux montants suivants:

- Total bilantaire : 248.640,42 €

- Résultat de l'année 2022 : bénéfice de 8.390,53 €

Article 2: selon les statuts, d'affecter le résultat ainsi déterminé par un versement du bénéfice à la Ville de Visé.

Article 3 : le collègue atteste que les comptes ont bien été transmis aux organisations syndicales.

Article 4: de transmettre le compte 2022 de la RCO et la présente délibération, après publication d'un avis à la consultation du public, à l'approbation du gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1, §1er, 6° du CDLD.

## 23. Immobilier - Aliénation d'une emprise en sous-sol pour le projet RENEWI à Cheratte Bas.

Le Conseil,

Considérant que le projet RENEWI à Wandre est d'intérêt collectif pour la région liégeoise ; qu'il se développe sur le territoire de la Ville de Liège mais qu'une petite emprise de rejet d'eau se fait sur le territoire de la Ville de Visé, plus particulièrement sur la parcelle cadastrée Visé xDIV/CHERATTE/Section A/ 729x8 ;

Vu le plan de géomètre du bureau d'études Delta GC, associé au bureau d'architecture SPRL Lorigami Architecture pour le compte de la SA RENEWI, plan en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de trois emprises en sous-sol pour une canalisation d'évacuation d'eau, de, 12,11 m<sup>2</sup>, 1m<sup>2</sup> et 1,14m<sup>2</sup> ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : Des emprises en sous-sol sont accordées à la SA RENEWI, Berkebossenlaan,7, à 2400 Mol, conformément au plan du 7 juillet 2023, dressé par le bureau d'études DELTA GC, Bd Emile de Laveleye, 40, 4020 Liège, associé au bureau d'architecture Sprl Lorigami, quai Mativa, 23, à 4020 Liège.

Ces emprises en sous-sol ont des superficies de 12,11 m<sup>2</sup>, 1m<sup>2</sup> et 1,14m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée Visé xDIV/CHERATTE/Section A/ 729x8.

Article 2 : Le prix de ces emprises s'élève forfaitairement à 1.000€ à verser sur le compte IBAN de la Ville de Visé n°BE70 0910 0045 5525.

Article 3 : L'acte authentique de cession sera signé devant le notaire au choix de l'acquéreur ou devant le bourgmestre de Visé.

24. Culture - Bibliothèques - Adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Communauté française (FWB).

Le Conseil,

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Communauté Française de Belgique, communément appelée Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître une offre variée, de qualité et ouverte au plus grans nombre et un réseau dense de bibliothèques ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Visé déclare, au nom du réseau de lecture publique de Visé, faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

**Article 2** : Par cette adhésion, la Ville de Visé :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

La Ville de Visé ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

**Article 3** : Objectifs prioritaires

La Ville de Visé fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière, à savoir :

1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;

2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;

3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...);

5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

**Article 4** : La Ville de Visé s'engage à :

- informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout évènement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet évènement ;
- transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

**Article 5** : L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

25. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

Martial MULLENDERS : "*Je souhaiterais que nous puissions débattre le cas échéant en partie en huis clos de l'évaluation du Collège et de nos mandataires au Conseil de police concernant les questions de police particulièrement les aspects suivants :*

- *Les émeutes à Oupeye et l'analyse qui peut en être faite y compris pour le territoire de notre commune,*
- *l'accompagnement psychologique assuré aux victimes visétoises suite à l'accident de montgolfière,*
- *les problèmes de départ ou de non remplacement de policiers entraînant des difficultés pour remplir toutes les missions en particulier la gestion des conflits de voisinage."*

V. DESSART, bourgmestre répond que ces questions relèvent d'un débat qui sera mené au niveau des 6 communes de la zone et le collège de police. Cela s'est passé en France aussi avec des comportements irrespectueux des citoyens envers la police. Ici aussi. Nous en tirerons des analyses.

Concernant l'accident de montgolfière, la bourgmestre a appris après l'accident qu'il y avait des Visétois dans l'aéronef chuté. Elle a pris des nouvelles de chacune des personnes. Certaines sont blessées, mais d'autres n'ont rien. C'était une organisation de la société archéo-historique de Visé, donc elle a pris des nouvelles de chacun, même des non-Visétois. Il y a une fracture ouverture, mais pour les autres, c'était bénin. En tant que bourgmestre, elle a contacté chacune des victimes. Relativement aux effectifs de police, on a des difficultés de recrutement et d'absentéisme. Le cadre est limité. D. WATHELET explique aussi le problème des heures de récupération issues de la période covid.

26. Procès-verbal des séances publiques du 30 mai 2023 et 26 juin 2023 - Adoption

M. MULLENDERS demande que la justification de son abstention soit réintégrée dans le projet de PV du 26 juin 2023, ce qui est accepté.

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal des séances publiques du 30 mai 2023 et 26 juin 2023.

La séance est levée à 22 h 02.

-----  
PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART  
-----